

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]) et M. [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) et M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] U11F Division 2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que, lors du serrage des mains, l'entraîneur de l'équipe [REDACTED] Monsieur [REDACTED] aurait saisi l'une des joueuses, Mme [REDACTED] et lui aurait « crié dessus de manière agressive », en tenant les propos suivants : « Toi tu es méchante ! Tu as fait plein de fautes sur le terrain ! Tu es méchante ! ». Le comportement aurait été qualifié d'« intimidant » et de « violent » à l'encontre de la joueuse mineure.

À la suite de ces événements, la mère de la joueuse serait allée voir l'entraîneur de l'équipe adverse et un échange verbal « agressif » entre les deux parties aurait alors débuté.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la

Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

*« M. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent que le match se serait déroulé « correctement » et situerait « l'incident » « à la fin ». Ils affirmeraient que M. [REDACTED] aurait saisi A [REDACTED] et lui aurait parlé « sur un ton agressif et intimidant », ce qui aurait provoqué « ses pleurs ».*

*M. [REDACTED] conteste le fait qu'il aurait saisi A [REDACTED] et reconnaît qu'il lui aurait dit qu'elle serait « méchante » « sans contact physique ». Cette absence de contact serait confirmée par Mme [REDACTED] et soutenue par M. [REDACTED] ainsi que par des joueuses du club [REDACTED]*

*M. [REDACTED] évoque « une contradiction majeure » avec la version arbitrale et du coach [REDACTED]*

*Tous s'accordent toutefois sur le fait que M. [REDACTED] aurait tenu des propos à A [REDACTED] mais divergent sur le « ton » qui aurait été employé : « agressif » pour M. [REDACTED] et M. [REDACTED] « calme » pour Mme [REDACTED] et M. [REDACTED]*

*Concernant la suite, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent que la mère de A [REDACTED] serait venue « demander des explications », ce qui aurait entraîné « une montée de tension » « sans excuses » du coach [REDACTED] tandis que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] décrivent au contraire « une mère agressive verbalement » envers lui, nécessitant une intervention pour la calmer.*

*Enfin, M. [REDACTED] rapporte que le coach [REDACTED] dans un échange ultérieur, n'aurait évoqué qu'un ton « grave » sans mention de « contact physique » ».*

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique que le match se serait très bien déroulé, contrairement à ce qui aurait été rapporté par l'entraîneur adverse.

Il reconnaît qu'au moment du serrage des mains, il se serait adressé à une joueuse de l'équipe adverse, portant le numéro ■ en lui déclarant : « toi tu es méchante ». Il précise que ces propos faisaient référence, selon lui, à plusieurs fautes commises par la joueuse durant la rencontre, lesquelles auraient entraîné des chutes de ses propres joueuses.

Il affirme ne pas avoir eu de contact physique avec la joueuse et indique que celle-ci n'aurait pas réagi à ses propos. Il précise que le terme « méchante » ne visait pas la personne mais le comportement sur le terrain, qu'il estimait inadapté.

Il mentionne regretter ses paroles, reconnaissant que ce serait la première fois qu'une telle situation se serait produite. Selon lui, ses propos se limiteraient à « toi, tu es méchante » et n'auraient rien d'agressif.

Il ne serait pas allé voir le coach, estimant que la joueuse, ce serait plus facile à aborder. Il ajoute que la maman de la joueuse serait venue accompagnée de l'oncle et qu'ils auraient eu un comportement agressif envers lui.

M. ■ rapporte les faits suivants :

M. ■ indique que, dans cette catégorie d'âge, les fautes antisportives seraient extrêmement rares et que l'arbitrage s'inscrit dans une démarche pédagogique visant à expliquer les décisions aux jeunes joueuses.

Il précise que la joueuse concernée serait la plus petite et ne cherchait pas à faire mal. Concernant les faits, il indique qu'il aurait été positionné au niveau de la table et avoir entendu la phrase « tu es méchante », sans avoir vu de saisie ni de contact physique envers la joueuse.

Il explique que l'action en question résulterait, selon lui, d'un moment de colère et non d'une véritable agressivité, s'inscrivant dans le cadre des émotions. Cependant, la joueuse aurait eu peur. Selon lui, le ton employé lui est apparu inadapté, notamment au regard de l'âge de la joueuse. Il indique que la joueuse a été visiblement affectée par cet échange.

M. ■ rapporte les faits suivants :

M. ■ indique ne pas avoir été présent lors de la rencontre.

Il précise avoir pris connaissance des faits a posteriori et indique n'avoir relevé aucun élément établissant l'existence d'un contact physique entre l'entraîneur et la joueuse.

Il souligne par ailleurs des divergences dans les versions rapportées, notamment s'agissant des déclarations de l'arbitre.

Il insiste sur le fait que les propos reprochés à l'entraîneur relèveraient, selon lui, d'échanges pouvant intervenir dans le cadre normal d'une rencontre sportive. À ce titre, il exprime une incompréhension quant à la mise en cause de son entraîneur.

Dans ce contexte, M. ■ a tenu des propos laissant entendre que la Commission adopterait une interprétation excessive de ce type de situation, indiquant que, si de tels échanges devaient être sanctionnés, cela conduirait à une multiplication des procédures disciplinaires, déclarant notamment que « vous aurez plein de dossiers de discipline ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

## **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

*1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] s'est adressé directement à une joueuse mineure de l'équipe adverse en lui tenant des propos tels que « tu es méchante », dans un contexte post-rencontre.

Si l'existence d'un contact physique n'est pas établie au regard de la contradiction des versions, il est en revanche constant que des propos ont été tenus directement à l'égard d'une joueuse U11, que ceux-ci ont été perçus comme inappropriés et qu'ils ont provoqué une réaction émotionnelle immédiate de la mineure.

Il convient de rappeler qu'un entraîneur, en sa qualité d'encadrant, a pour mission d'encadrer ses propres licenciés et ne dispose d'aucune autorité ni prérogative à l'égard des joueurs de l'équipe adverse, a fortiori lorsqu'il s'agit de mineurs.

En l'espèce, en s'adressant directement à une joueuse U11 qui n'était pas sous sa responsabilité, M. [REDACTED] a excédé le cadre de ses fonctions d'entraîneur. Les propos « tu es méchante », adressés à une enfant, présentent un caractère inadapté tant par leur nature que par leur destinataire. Le fait, pour un adulte, d'adresser de tels propos à une joueuse mineure est particulièrement inapproprié et de nature à l'affecter émotionnellement, ce qui est corroboré par la réaction de la joueuse.

Quand bien même ces propos relèveraient, selon leur auteur, d'une intention éducative, ils demeurent inadaptés et contraires aux exigences éducatives et éthiques encadrant les compétitions de jeunes. Un tel comportement a, en outre, contribué à créer une situation de tension entre adultes, en présence de la joueuse, portant ainsi atteinte au bon déroulement et à la sérénité de la fin de rencontre.

La Commission relève enfin que M. [REDACTED] n'a pas immédiatement pris les mesures nécessaires pour apaiser la situation, notamment en ne présentant pas d'excuses à la joueuse. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il est rappelé que le club engage sa responsabilité disciplinaire en raison de l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, survenant avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, les faits retenus à l'encontre de M. [REDACTED] en sa qualité d'entraîneur du club, sont de nature à engager la responsabilité ès-qualité du club [REDACTED]

Il est par ailleurs constant que le Président du club, bien que non présent lors des faits, s'est exprimé dans le cadre de la procédure en considérant que les propos tenus relevaient d'échanges habituels dans le cadre d'une rencontre sportive. Une telle appréciation traduit une minimisation de la portée des faits, alors même qu'ils concernent le comportement d'un encadrant à l'égard d'une joueuse mineure.

Or, il appartient à l'association sportive, en sa qualité de structure encadrante, de veiller au respect des principes fondamentaux régissant les compétitions, et notamment à la protection des jeunes licenciés. À ce titre, le club doit s'assurer que ses encadrants adoptent en toute circonstance un comportement conforme aux exigences éducatives et éthiques qui s'imposent à eux.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, sans engager la responsabilité personnelle de ce dernier.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il ressort du dossier qu'à la suite de l'incident, la mère de la joueuse est intervenue auprès de l'entraîneur adverse, donnant lieu à un échange verbal. Toutefois, cette intervention s'inscrit dans un contexte directement lié aux propos tenus par l'entraîneur adverse à l'égard de sa fille mineure, laquelle a été affectée par ceux-ci.

Il est constant qu'aucun débordement physique n'a été constaté et qu'un retour au calme est intervenu rapidement. La Commission considère que, bien que le club organisateur soit responsable du comportement de ses accompagnateurs, les faits ne permettent pas de

caractériser une carence dans l'organisation, la sécurité ou la gestion de la rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] ni de son Président ès-qualité, M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Elle rappelle néanmoins l'importance d'une vigilance accrue quant au comportement des accompagnateurs, en particulier dans le cadre des compétitions de jeunes.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction d'exercice de la fonction d'entraîneur pour une durée de trois (3) semaines ferme, assortie de six (6) semaines avec sursis.  
*La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;*
- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, sans engager la responsabilité personnelle de ce dernier ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.